

**PIECES A FOURNIR EN VUE D'ACQUERIR LA NATIONALITE MONEGASQUE PAR  
DECLARATION DU FAIT D'UN MARIAGE AVEC UN SUJET MONEGASQUE  
Article 3 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée**

**Il est vivement conseillé de contacter le Service  
AVANT de procéder à la constitution du dossier**

Documents à produire le jour du dépôt du dossier en présence des deux époux :

**Tout document établi en langue étrangère doit être présenté avec sa traduction en français effectuée par un traducteur assermenté.**

- 1<sup>o</sup>) Trois copies intégrales (avec filiation) de l'acte de naissance du requérant (**datées de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 2<sup>o</sup>) Trois copies intégrales de l'acte de mariage (**datées de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 3<sup>o</sup>) Trois extraits de casier judiciaire du requérant délivrés par le pays dont il a la nationalité, ou à défaut, trois documents en tenant lieu délivrés par une autorité judiciaire ou administrative compétente (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 4<sup>o</sup>) Trois extraits de casier judiciaire du requérant délivrés par les autorités compétentes du lieu de son domicile (**datés de moins de trois mois au jour du dépôt du dossier**) ;
- 5<sup>o</sup>) Déclaration en vue de bénéficier des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée (**lettre manuscrite établie sur papier timbré en triple exemplaire qui sera datée et signée lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe) ;
- 6<sup>o</sup>) Déclaration sur l'honneur du requérant concernant son engagement à ne pas procéder à la répudiation de sa ou de ses nationalité(s) d'origine (**lettre manuscrite établie sur papier timbré en triple exemplaire qui sera datée et signée lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe) ;
- 7<sup>o</sup>) Déclaration sur l'honneur du requérant cosignée par le conjoint monégasque attestant que la communauté de vie n'a pas cessé au moment de la demande (**lettre manuscrite établie sur papier timbré en triple exemplaire qui sera datée et signée lors du dépôt du dossier** ; modèle joint en annexe). En cas de veuvage non suivi d'un remariage, produire trois actes de décès du conjoint ;
- 8<sup>o</sup>) Tout document (établi en trois exemplaires) corroborant que la communauté de vie entre les époux n'a pas cessé tels que : attestation d'un compte bancaire commun (3 originaux), bail de l'appartement cosigné (3 copies certifiées conformes), facture d'électricité ou de téléphone (3 copies certifiées conformes), contrat établi aux noms des deux époux (3 copies certifiées conformes), etc... ;
- 9<sup>o</sup>) Trois copies du livret de famille : de la page du mariage à celle du dernier enfant (ou celle du premier enfant s'il n'y en a pas) à présenter avec le livret de famille lors du dépôt du dossier.
- 10<sup>o</sup>) Attestation délivrée par les autorités du pays dont le requérant a la nationalité ou un certificat de coutume délivré par un jurisconsulte, établissant que l'acquisition de la nationalité monégasque n'entraîne pas de plein droit la perte de la nationalité d'origine ; dans le cas où le déclarant a plusieurs nationalités, fournir une attestation établie par chaque pays concerné.